REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction générale de l'eau
Service de la planification de l'eau

Plan Régional d'Evacuation des Eaux (PREE)

Lac rive gauche

Phase III - Plan d'actions

Annexe IV - Carte des contraintes liées aux cours d'eau

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à ciel ouvert
- Cours d'eau enterré
- Canalisation participant au réseau hydrographique
- Rhône — Nom du cours d'eau

Système d'assainissement (Géoschématique)

Système d'assainissement existant

Réseau secondaire

- Eaux pluviales
- Eaux mélangées
- Drainage

Ouvrages & ouvrages spéciaux (eaux pluviales)

Définition du réseau:

- Déversoir d'orage
- Surverse de sécurité
- By-pass
- Chambre de mise en charge
- Fosse de décantation
- Limiteur de débit
- Répartiteur de débit
- Puits de chute
- Séparateur / Déshuileur
- Bassin de rétention
- Station de pompage
- Point de rejet

Nom de l'ouvrage: **Abc** Déversoir, surverse & By-pass
Abc Autre ouvrage

Potentiels d'infiltration

- Bon potentiel
- Infiltration à étudier au cas par cas

Mesures centralisées de gestion des eaux pluviales (périmètres indicatifs)

- n° d'action — Périmètre disposant déjà ou à court terme d'une gestion centralisée
- n° d'action — Périmètre avec opportunité de réaliser une gestion centralisée

Classe de pollution des eaux de chaussées

- Route nationale
- Route cantonale
- Route communale
- Classe de pollution élevée
- Classe de pollution moyenne

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
Echelle: 1:15'000

Version: 1.2
29.08.2016

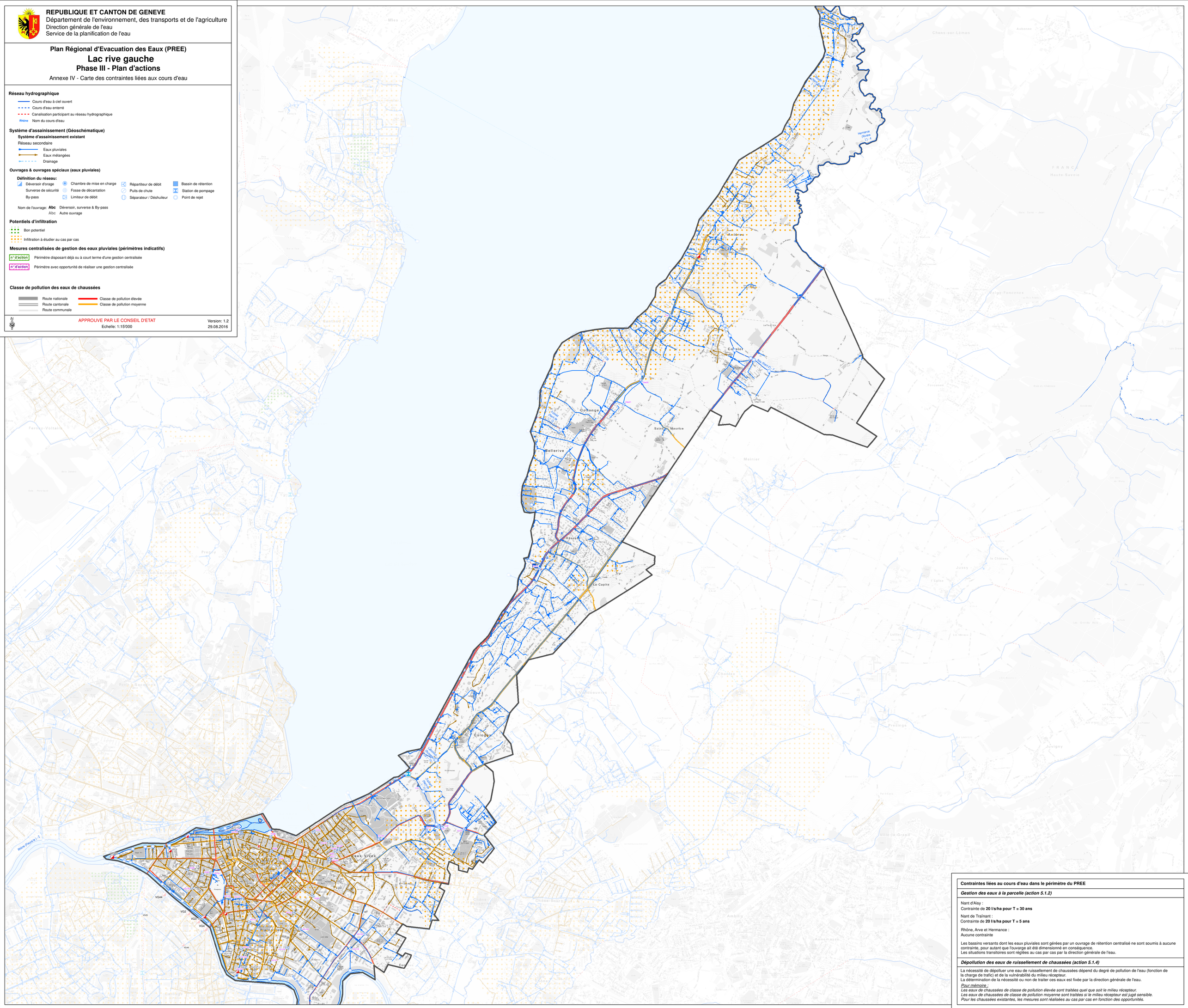

Contraintes liées au cours d'eau dans le périmètre du PREE

Gestion des eaux à la parcelle (action 5.1.2)

Nant d'Aisy :
Contrainte de **20 l/s/ha pour T = 30 ans**

Nant de Traînant :
Contrainte de **20 l/s/ha pour T = 5 ans**

Rhône, Arve et Hermance :
Aucune contrainte

Les bassins versants dont les eaux pluviales sont gérées par un ouvrage de rétention centralisé ne sont soumis à aucune contrainte, pour autant que l'ouvrage ait été dimensionné en conséquence.
Les situations transitoires sont réglées au cas par cas par la direction générale de l'eau.

Dépollution des eaux de ruissellement de chaussées (action 5.1.4)

La nécessité de dépolluer une eau de ruissellement de chaussées dépend du degré de pollution de l'eau (fonction de la charge de trafic) et de la vulnérabilité du milieu récepteur.
La détermination de la nécessité ou non de traiter ces eaux est fixée par la direction générale de l'eau.

Pour mémoire :
Les eaux de chaussées de classe de pollution élevée sont traitées quel que soit le milieu récepteur.
Les eaux de chaussées de classe de pollution moyenne sont traitées si le milieu récepteur est jugé sensible.
Pour les chaussées existantes, les mesures sont réalisées au cas par cas en fonction des opportunités.